

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 89

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V – titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997 réglementant le fonctionnement des installations de la SAS MECA TENO sise sur le territoire de la commune de Gétigné, Z.I. Le Fief du Parc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2005 imposant la réalisation de l'étude des dangers de l'établissement de la SAS MECA TENO à Gétigné ;

VU l'étude des dangers de la SAS MECA TENO déposée le 04 novembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 février 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS MECA TENO en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers de la SAS MECA TENO a été remise conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 ;

CONSIDERANT que ladite étude a mis en évidence des scénarios pour lesquels des mesures complémentaires devaient être prescrites ;

CONSIDERANT qu'au Sud de l'établissement, les zones d'effets thermiques ne sont pas contenu au sein du site de la SAS MECA TENO ;

CONSIDERANT qu'au Sud de l'établissement, la zone Z1 (5 kw/m²) empiète sur le terrain d'une habitation et la zone Z2 (3kw/m²) empiète sur l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'imposer à la SAS MECA TENO des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997 réglementant l'activité de la SAS MECA TENO, dont le siège social et les installations sont implantés Z.I. Le Fief du Parc à Gétigné, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Sous le délai de 2ans**, la SAS MECA TENO devra avoir édifié un mur REI 120 (ex CF 2h) au niveau du stockage de matières premières SOVIP ou toute(s) autre(s) disposition(s) garantissant l'absence d'effets thermiques de 3 et 5 kw/m² à l'extérieur de l'emprise de ladite société.

Dans le cas où le mur précité ne serait pas érigé, **sous le délai de 6 mois**, la SAS MECA TENO devra présenter à M. le Préfet de la Loire Atlantique toutes autres dispositions garantissant l'absence d'effets thermiques à l'extérieur de l'emprise de ladite société, et en particulier sur des lieux fréquentés par des tiers. Les flux thermiques à considérer ont pour origine le stockage de matières premières SOVIP. Les dispositions devront être accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires telle qu'une étude des dangers déterminant l'emprise des flux thermiques de 3 et 5 kw/m².

ARTICLE 3 : Dans le cas où la SAS MECA TENO n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gétigné et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Gétigné pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Gétigné et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS MECA TENO dans les quotidiens «OUEST FRANCE» et «PRESSE OCEAN».

ARTICLE 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la SAS MECA TENO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Gétigné, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY